



Luxembourg, le 27 JUIN 2019

Luxplan S.A.
B.P. 108
L-8303 Capellen

N/Réf : 93316

Dossier suivi par : Mara Strzykala /
Philippe Peters
Tél. : 247 868 74 / 247 868 27
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /
philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « PAP Quartier Alzette » à Mersch sur le territoire de la commune de Mersch – Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 11 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Les projets de l'annexe I du règlement grand-ducal précité sont soumis d'office à l'élaboration d'une EIE.

La loi du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

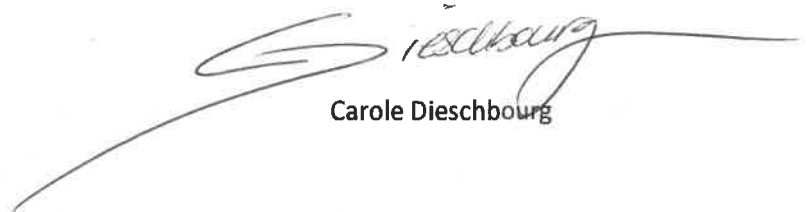
Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Plan d'aménagement particulier « Quartier Alzette » - Umweltverträglichkeitsstudie » datant du 12 avril 2019 et élaboré par le bureau d'études Luxplan S.A.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Je tiens à rappeler qu'une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution aura lieu le 2 juillet 2019 à 10:00h au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, 4, place de l'Europe, L-1499 Luxembourg.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dieschbourg', with a long horizontal flourish extending to the right. The signature is positioned above the printed name 'Carole Dieschbourg'.

Carole Dieschbourg

N° Dossier: 93316

PAP Quartier Alzette

EIE Phase:		Scoping	
Date Transmis:	03/05/2019		
Réunion Scoping: 02/07/2019			
Autorité	Saisine	Délai	Avis
ANF	oui		14/06/2019
AGE	oui		17/06/2019
AEV	oui		24/06/2019
Min. Aménagement	oui		14/06/2019
Min. Travaux Publics	oui		20/05/2019
Min. Culture	oui		24/05/2019
CNRA	oui		24/05/2019
Ponts et Chaussée	oui	14/06/2019	
ITM	oui	14/06/2019	
AC Mersch	oui	14/06/2019	
CFL	oui	14/06/2019	

Avis spécifique du Département de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par la maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Complémentairement à ces exigences et aux propositions de méthodes d'évaluation exposées dans le document « Plan d'aménagement particulier « Quartier Alzette » - Umweltverträglichkeitsstudie », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation:

Généralités

- Le maître d'ouvrage qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*¹
- Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE du 15 mai 2018. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet « PAP Quartier Alzette » et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées au rapport. La présentation de l'information dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

- Le rapport d'évaluation devra comprendre une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, les travaux de démolition nécessaires, l'organisation générale du chantier, le phasage de la mise en œuvre du projet d'urbanisation et la configuration projetée de l'espace réaménagé. Les incidences notables probables sont à évaluer pour les différentes étapes précitées. Le rapport d'évaluation devra mettre en évidence comment l'organisation des travaux et du phasage permettra d'éviter ou d'atténuer d'éventuels conflits environnementaux.

Etant donné que la construction de parkings figure également parmi les catégories de projet à l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018, le maître d'ouvrage est amené à présenter des informations sur l'organisation du parking « Quartiergarage » à 130 emplacements (3-4 étages) tout en l'intégrant dans son évaluation.

- Le développement du projet est étroitement lié à une réorganisation du réseau de trafic comprenant a) la création d'une nouvelle route de desserte / route principale (prolongement du CR183 qui traverse en double sens le site sur l'axe Nord-Sud et qui sera connecté au tronçon existant au nord de la zone à planifier), b) la construction d'un nouveau pont « Laangbréck » traversant l'« Alzette » et c) la restructuration de la gare et du P&R CFL et de ses alentours ainsi que le projet « PAP QDLG Etat ». Les effets cumulés avec ces projets sont à prendre en considération dans le rapport d'évaluation de manière à présenter une vue d'ensemble et d'illustrer les effets négatifs et positifs de cette conception par rapport aux biens à protéger (notamment population/santé humaine, air). Dans ce contexte, il importe de mettre en évidence comment les points de conflit se verront transformés, délocalisés ou optimisés au niveau de la « rue d'Ettelbruck », de la « rue de la Gare » et de la « rue Lohr », de manière générale dans le centre-ville de Mersch ainsi que dans les localités « Beringen », « Berschbach » et « Rollingen » et comment les effets résultants risquent d'influencer les émissions à la fois en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air (valeur limites de bruit, polluants atmosphériques, etc.). Dans ce contexte, il est également renvoyé à l'avis ci-joint de l'Administration de l'environnement (AEV) définissant les recommandations et fixant les objectifs de l'étude « trafic » à réaliser au moins pour l'horizon 2030 afin d'éviter des points névralgiques de pollution de l'air et d'impact sonore. Les prémisses à la base de l'étude de trafic sont à décrire de manière transparente. L'étude devra, moyennant des simulations de scénarios réalistes et prévoyants, mettre en avant comment par ce projet, les concepteurs se donnent les moyens pour empêcher que le quartier devienne un nouveau « Hotspot » en termes de bruit et de qualité de l'air (à l'échelle du périmètre du projet et au-delà).
- D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).
- Dans le cadre de son évaluation, le maître d'ouvrage devra prendre en considération les mesures de réduction, de mitigation ou de compensation des effets environnementaux négatifs recommandées par l'évaluation environnementale stratégique (EES/SUP) des projets de plan sectoriel « logement » (PSL) et plan sectoriel « transport » (PST). Voir l'avis du Département de l'aménagement du territoire du MAT pour le détail. Il en est de même de l'EES/SUP relative au PAG de la commune de Mersch (décembre 2015).
- En raison du statut spécifique de la commune de Mersch identifiée en tant que centre de développement et d'attraction régional (CDA) dans le programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) et de la localisation du projet sous rubrique entièrement situé en zone

prioritaire d'habitation (ZPH) dans le PSL, les terrains en question font l'objet d'un projet pilote de portée régionale et nationale. De ce fait, il n'est donc pas nécessaire d'analyser des sites alternatifs. Néanmoins, le concept urbanistique et le projet de PAP à la base de l'EIE sont à évaluer en ce qui concerne la structure urbanistique, la répartition des fonctions, la densité, l'organisation de la mobilité et le maillage des espaces verts dans une vue d'ensemble par rapport aux différentes contraintes environnementales de manière à vérifier la cohérence environnementale du projet urbanistique (sensibilités des fonctions par rapport aux sources de bruit ou aux sites contaminés, p.ex. aire de jeux le long de la ligne ferroviaire). Dans ce contexte, il peut s'avérer utile d'illustrer l'évolution du concept urbanistique (différentes variantes et alternatives) pour mettre en évidence comment le projet a déjà été adapté aux enjeux environnementaux connus, respectivement pour développer des mesures spécifiques pour mieux adapter le concept urbanistique aux exigences environnementales. Sur cette base un scénario d'aménagement réaliste et ambitieux au niveau environnemental est à présenter en développant les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale à intégrer dans le PAP. L'évaluation des incidences à réaliser devra également considérer la variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé.

Remarques générales concernant le contenu du rapport d'évaluation

- Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet et par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement la problématique des sites potentiellement contaminés, notamment en tenant compte des interactions avec l'eau, la proximité avec l'« Alzette » (zone inondable) et les thématiques santé humaine/bruit/air. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III, points 1.a. et 1.c.).
- Quand bien même que les espèces bénéficiant d'une protection stricte ont essentiellement été répertoriées en dehors des délimitations de la zone à planifier, des creusements d'excavation et des terrassements font partie intégrante de la planification du projet (cf. illustration 26, p. 33), raison pour laquelle les effets négatifs et positifs (à court/moyen/long terme) ainsi que les interactions de ceux-ci sont néanmoins à considérer, notamment en matière de protection des eaux et de la biodiversité (chiroptères et avifaune).
- Sur cette base, les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiquer d'une manière générale les incidences sur chaque facteur défini à l'article 3 de la loi EIE.

Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser

Population et santé humaine

- En raison des émissions sonores générées par le projet et leurs incidences probables aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses limites, tant durant la phase chantier que durant la phase d'exploitation, une importance accrue est donc à accorder à l'étude d'impact bruit (lien à faire avec l'étude de trafic et le choix de type(s) de pompe(s) à chaleur). Voir l'avis de l'Administration de l'environnement ci-après pour le détail.

- En se référant à la phase 2 de l'EES/SUP de la commune de Mersch, le maître d'ouvrage devra en matière de bruit présenter des mesures opportunes de protection passives (au lieu d'immission) et actives (à la source sonore), et ce notamment en rapport avec la ligne ferroviaire CFL le long de la limite ouest du PAP (p.ex. démolition des bâtiments avoisinants les rails accentuera les niveaux de pression sonore au niveau des terrains en question et classés en MIX-u dans le PAG), le réseau routier, le PAP adjacent « QDLG Etat » et le cas échéant les établissements classés (PAP situé en zone [MIX-u-G]).
- Le rapport d'évaluation devra comprendre un concept d'assainissement et de gestion des déchets (gestion des déblais et réutilisation de déchets inertes) relatif à l'ensemble du PAP et adapté à la conception urbanistique afin de garantir la viabilisation des terrains en question ainsi que la compatibilité des usages futurs du projet avec l'état et la sensibilité du sol (« nutzungsorientierte Sanierung »). Voir ci-dessous ainsi que l'avis de l'Administration de l'environnement ci-après pour le détail.

Biodiversité

Protection des espèces bénéficiant d'une protection stricte

- La bande de végétation rivulaire constitue une zone tampon essentielle entre le cours d'eau « Alzette » et le milieu adjacent anthropisé (continuité écologique). Elle accueille en général une flore et une faune intéressante et permet à la fois de préserver la qualité écologique et de garantir la protection des berges contre l'érosion. De plus, cette végétation forestière convient aux chiroptères (habitat de chasse et corridor de déplacement), et plus particulièrement au *Myotis bechsteinii*. Ainsi, tout effet direct et/ou indirect sur cet espace et sa biodiversité (p.ex. élagage et abattage prévus dans le cadre des excavations le long de la rive droite, construction du collecteur des eaux usées,...) est à évaluer dans le rapport.
- Par ailleurs, il apert de la phase 2 de l'EES/SUP du PAG de la commune de Mersch ainsi que de l'avis de l'ANF que le milieu ouvert situé entre l'Alzette et le projet PAP convient comme territoire de chasse au *Milvus milvus*. Dans l'hypothèse où ces types d'habitat existants à proximité directe de la zone de planification ne pourront être préservés et intégrés dans le projet, des mesures compensatoires appropriées devront être examinées.
- Le rapport environnemental devra se prononcer sur la conformité des différents aménagements écologiques envisagés avec le document « Nature et Construction » élaboré par l'ANF. Voir l'avis de cette dernière pour le détail.
- A l'occasion des examens préalables (screening) réalisés dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (EES / SUP) du PAG de la commune de Mersch, ProChiro (2014) et COL (2015) ont identifié les groupements d'arbres et d'arbustes, en particulier au nord de la zone de planification, comme aire de repos pour les chiroptères et comme site de reproduction / de nidification potentiel pour les oiseaux. Le maître d'ouvrage est amené à fournir davantage de détails à ce sujet dans le prolongement du point qui précède.
- Toutefois, des études de terrains supplémentaires ne sont pas requises dans le cadre de l'élaboration du rapport d'évaluation. Cependant, un expert en chiroptères et avifaune est amené à soumettre un avis complémentaire quant au(x) concept(s) d'urbanisme envisagé(s)

(qualité des couloirs de déplacement, concept d'éclairage, éventuelles mesures CEF, etc.) et préciser les mesures appropriées à intégrer dans la variante de projet retenue.

- Sur cette base le rapport d'évaluation devra se prononcer sur les mesures à mettre en œuvre pour éviter une infraction avec l'article 21 précité (p.ex. adaptation du projet urbanistique pour éviter ou atténuer la problématique, ...) tout en tenant compte de leurs effets sur la cohérence urbanistique et la fonctionnalité du projet.
- Au cas où la mise en œuvre de mesures compensatoires anticipatives (mesures CEF) devra être réalisée afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi PN, il importe de préciser ces mesures d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation. La faisabilité de ces mesures devra également être vérifiée.
- De manière générale, l'approche proposée par Luxplan S.A. de compléter, de mettre en conformité avec la nouvelle loi PN (2018) et de joindre au rapport les études et références disponibles dans le cadre de l'EES/SUP et utilisées pour la rédaction du document soumis pour avis est soutenue.

Maillage écologique

- D'une manière générale, le rapport environnemental devra se prononcer sur le maillage des espaces verts (synergies à développer avec le paysage / la rive de l' « Alzette », la gestion des eaux pluviales, le microclimat) et proposer un ensemble de mesures contribuant soit à la préservation soit au remplacement in situ d'une part des structures vertes et de ce fait d'éviter ou de minimiser tout conflit avec les dispositions de l'article 21 de la loi PN.

Bilan écologique

- Dans l'hypothèse où la réalisation du projet concernerait des biotopes et/ou des habitats d'espèces protégés selon l'article 13 et/ou 17 de la loi PN, le rapport d'évaluation devra comprendre une identification des biotopes ou habitats d'espèces protégés ainsi qu'un bilan écologique du moins sommaire. A noter qu'un nouveau mécanisme de compensation financier est établi avec l'entrée en vigueur de la loi PN. Les modalités à respecter sont définies dans le règlement grand-ducal du 1 août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.

Terres / sol

Sites contaminés

- Il ressort du document soumis pour avis que la zone d'étude présente une large contamination du sol. Contrairement aux informations fournies et aux constats émis par les auteurs du document, la problématique en matière d'élimination de pollution dans le sol, et par conséquent tout effet négatif sur la population et santé humaine, n'est pas pertinemment et aisément résolue par le dossier de cessation d'activité (1/17/0458). En effet, l'Administration de l'environnement déplore que des incertitudes persistent (p.ex. au sujet des remblais, des

éventuelles pollutions historiques ainsi que du site Luxlait). En conséquence, le rapport d'évaluation devra comprendre une appréciation globale du site (y compris les terrains non bâtis et particulièrement les anthroposols et anciens sites d'enfouissement), tout en identifiant et qualifiant les incidences des pollutions du sol potentielles et confirmées. Voir l'avis de l'AEV ci-après pour le détail.

- Sur cette base, un concept d'assainissement du sol est à intégrer dans le rapport d'évaluation. Il est souhaité que la gestion de l'assainissement soit présentée et orientée sur l'utilisation du sol en relation avec l'urbanisme envisagé (quels sont les déchets à éliminer, quels sont les impacts sur la structuration du PAP, quels niveaux de décontamination doivent être atteints, quelle est la solution la plus sensée du point de vue de l'environnement, etc.). Le concept devra comprendre les méthodes de dépollution envisagées à l'instar de l'impact environnemental de l'assainissement du site et présenter une vue d'ensemble (éventuellement sous forme de tableau) des différentes pollutions du sol ainsi que de leurs impacts respectifs. Le rapport contiendra aussi une présentation récapitulative des résultats (quel est le potentiel et le niveau des dommages de pollution environnementale, etc.).

Imperméabilisation

- Le rapport d'évaluation devra revenir sur l'imperméabilisation du sol et mettre en évidence en quoi la conception et l'aménagement du projet présente une opportunité pour éventuellement atténuer la situation d'imperméabilisation actuelle du sol et ce en relation avec le concept d'assainissement et le concept de la gestion des eaux pluviales et de la gestion du risque d'inondation (lien à faire avec paysage, maillage écologique, contamination du sol, microclimat) et présenter les mesures appropriées afin d'augmenter le taux d'infiltration et, parallèlement, réduire le ruissellement en surface. (p.ex. jardin, parcs, chemins, aménagement écologique des espaces et chemins verts notamment en gravier, pavé en gazon ou pierres naturelles à joints verts).

Eau

- En termes de gestion des eaux et au regard des réunions de concertation ayant eu lieu avec l'Administration de la gestion de l'eau (AGE), le rapport d'évaluation devra préciser la disponibilité suffisante d'eau potable, le concept d'assainissement et d'épuration des eaux usées ainsi que la gestion des eaux pluviales et les incidences sur le cours d'eau « *Alzette* » et les zones inondables. Il est question d'éclairer l'état actuel des planifications à l'aide d'estimations et/ou de calculs de consommation sur la distribution en eau potable, la collecte et le transport des eaux usées vers la station d'épuration de Beringen/Mersch (raccordement au réseau public de la commune de Mersch ainsi qu'au réseau SEBES d'eau potable et de collecte des eaux usées du SIDERO, capacités disponibles, phasage,...).
- En se basant sur le même niveau de connaissance, le maître d'ouvrage devra également se positionner en termes de gestion des eaux pluviales et étoffer le concept de rétention au sein du PAP présenté sous forme de plan « *Réseau d'évacuation des eaux pluviales projeté* » à l'annexe 8 du document soumis pour avis, tout en présentant les choix d'infrastructures cohérentes à l'aménagement écologique du site et autres mesures d'atténuation (création d'espaces verts, utilisation de revêtements perméables permettant de limiter le déversement des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, etc.). Un concept de gestion du risque

d'inondation proposant et évaluant des mesures d'atténuation justifiées pour la protection contre les débordements du cours d'eau « *Alzette* » et des mesures d'évitement et, le cas échéant, de compensation de la perte de volume de rétention du sol (minimiser les surfaces imperméables, ...) feront pareillement partie intégrante du rapport d'évaluation.

- Relativement au forage captage FCP-509-02 « *Forage Silo* » sur le site en question, il est renvoyé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.

Air / Climat

- Le rapport d'évaluation devra se prononcer sur les incidences du projet sur la qualité de l'air, du microclimat et du climat (mitigation et adaptation au changement climatique). L'analyse prêter une attention particulière à la partie sud de la zone de planification pour laquelle le climat a été qualifié de type « parc » et dont la fonction d'équilibre climat-air-hygiène est élevée (origine des échanges d'air frais localement efficace). Dans ce contexte, un lien est à faire avec l'étude de trafic (voir généralités).
- Dans ce même ordre d'idée, le rapport devra du moins sommairement inclure un concept énergétique thématissant les phénomènes de transfert entre l'environnement urbain et les bâtiments afin d'optimiser les synergies entre bâtiments et aménagement des espaces environnants ainsi que le positionnement des bâtiments par rapport à l'ensoleillement et l'albédo (p.ex. surfaces imperméabilisées, ouverture vers le ciel, couloirs verts) ou du bâtiment (matériaux, couleur des murs et des toits, densité du bâti) afin de garantir l'échange d'air frais. Sur cette base le rapport d'évaluation devra mettre en évidence les synergies à développer respectivement d'éventuels conflits et les mesures d'atténuation y relatives.

Paysage

- La reconversion du site est une chance pour améliorer l'aménagement écologique de la zone et son attrait à un endroit central pour le développement urbain de la commune de Mersch. Malgré son historique, son architecture à caractère industriel, le gabarit et la hauteur des bâtiments existants et au vu de l'envergure et de la localisation des terrains, le site est exposé à l'entrée de la ville de Mersch et est en contact avec le paysage ouvert à l'est. C'est pourquoi il importe de prendre son aménagement comme sujet dans le rapport d'évaluation en complétant celui-ci par un manuel écologique et les mesures d'aménagement permettant d'assurer un maillage cohérent des espaces verts et la qualité écologique de l'espace urbain à créer.
- Dans ce contexte, il s'agit de porter un regard suffisamment affiné sur les mesures spécifiques de l'écologie urbaine et de s'exprimer en matière d'aménagement écologique de bassins de rétention et évacuation des eaux superficielles à ciel ouvert (cf. avis ANF ci-après), d'aménagement écologique des aires de stationnement, des principes de la gestion extensive du domaine public, des transitions fluides entre les parties végétales et minérales, de la réduction des surfaces scellées dans le domaine public et dans les surfaces privées notamment au niveau de l'interface avec l'espace-rue. Dans cette logique, des aspects tels qu'une description des structures vertes et de l'intégration paysagère qui contribuent au maillage écologique ainsi que les avantages respectifs à la fois pour l'environnement naturel (espaces de verdure, couloir de déplacement pour chiroptères, effets sur le microclimat, etc.) et pour l'environnement humain

(santé humaine, émissions, bruit, adaptation au changement climatique, etc.) mériteront à être développées dans le rapport d'évaluation.

Effets cumulatifs

- Le projet en question juxtapose les projets de pôle échanges avec park&ride à la gare CFL (projet PST 7.5), de construction d'un nouveau pont « Laangbréck » et du « *PAP QDLG Etat* » et mènera inévitablement à une restructuration du réseau routier. L'approche proposée par l'Administration de l'environnement d'étendre l'aire d'étude et de comprendre toutes habitations situées dans le champ d'influence du PAP et de ses axes d'accès routiers et de porter une attention particulière aux situations de rapprochement d'établissements classés (ateliers de réparation de véhicules, parking CFL, etc. et les effets sur la population et la santé humaine) ainsi qu'aux effets émanant du PAP adjacant « *QDLG Etat* » est soutenue. Une analyse globale des aspects pertinents pour la planification à la fois dans un intérêt d'urbanisme et d'évaluation des incidences sur l'environnement est donc à considérer dans le rapport d'évaluation.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2019 - 88328
Dossier suivi par : GREISCH David
(+352) 247-74921
david.greisch@av.etat.lu

DEPARTEMENT DES TRANSPORTS
Monsieur GOULEVEN Alain
Rédacteur principal

Adresse postale:
L – 2938 Luxembourg

Par courriel :
Alain.gouleven@tr.etat.lu

Luxembourg, le **20 MAI 2019**

V/Réf : 92439-EIE Scoping PAP Quartier Alzette
Objet : EIE- "PAP Quartier Alzette" MERSCH- Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre transmis concernant le projet du scoping PAP Quartier Alzette dans la commune de Mersch.

Vu la distance du projet par rapport aux infrastructures aéronautiques au Luxembourg et vu les hauteurs des bâtiments projetées (<45m du sol), celles-ci ne sont pas de nature à rendre préjudice aux opérations aériennes au Grand-Duché de Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes considérations respectueuses.


Pierre JAEGER
Directeur de l'Aviation Civile

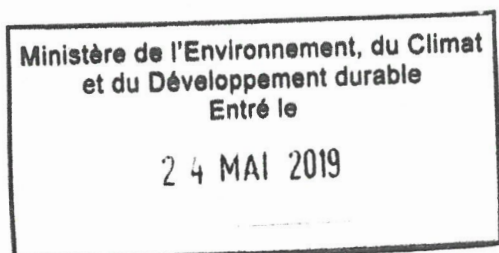


Réf du CNRA : 3M09-PS/17.1192

Votre réf. : 93316

Luxembourg, le 21 mai 2019

Réf du MC : 82bxdo5ef



À Madame la Ministre Carole DIESCHBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement Durable
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

**Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « PAP NQ Quartier Alzette » à Mersch au lieu-dit « rue de la Gare »**

Concerne : Avis du CNRA

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 3 mai 2019.

Suite à l'évaluation du projet par le Centre national de recherche archéologique (CNRA), j'ai envoyé un avis à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Mersch. Veuillez trouver une copie jointe à ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma plus haute et respectueuse considération.

Sam TANSON
Ministre de la Culture



Réf du CNRA : 3M09-PS/17.1192

Réf. du MECDD : 93316

Luxembourg, le 21 mai 2019

Réf du MC : 82bxdo5ef

À Monsieur Michel MALHERBE
Bourgmestre
Administration communale de Mersch
Place St. Michel
L-7556 Mersch

Lettre recommandée avec avis de réception

**Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « PAP NQ Quartier Alzette » à Mersch au lieu-dit « rue de la Gare »**

Concerne : Avis du CNRA

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que Madame la Ministre de l'Environnement nous a transmis le 3 mai 2019.

Suite à l'examen de ce dossier par le Centre national de recherche archéologique (CNRA), il s'avère que ce projet de construction ne présente qu'un faible potentiel archéologique. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'au cas où des vestiges archéologiques (structures bâties, objets, monnaies...) seraient mis au jour pendant les travaux de terrain, le CNRA et notamment son Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire doit être contacté immédiatement pour être en conformité avec l'article 30 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Cette loi prévoit que toute découverte d'éléments pouvant intéresser l'archéologie doit immédiatement être signalée au bourgmestre de la commune, qui en assure la conservation provisoire et en informe d'urgence le CNRA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Sam TANSON
Ministre de la Culture

**Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA
Tél: 260 281 53 - amenagement@cnra.etat.lu
www.cnra.lu**

**Copie à : Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement
Durable
Centre national de recherche archéologique**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

V/réf.: 93316

Dossier suivi par: Mme Pascale Junker

Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable
Madame la Ministre
Carole Dieschbourg
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 14 juin 2019

Concerne : Evaluation du projet de PAP « Quartier Alzette » situé sur le territoire de la commune de Mersch — Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (scoping)

Madame la Ministre,

En réponse à votre courrier du 3 mai 2019, je vous prie de trouver ci-après l'avis du Département de l'aménagement du territoire (DATer) sur le rapport 20181849-LP-ENV de scoping/screening relatif au projet « PAP Quartier Alzette » élaboré par Luxplan.

Le DATer confirme que le projet de PAP suit les principes de la planification territoriale tels qu'arrêtés dans la Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) de 2003 (développement de centres régionaux pourvus en services et équipements et accessibles en transports en commun, reconversion de surfaces artificialisées, mixité sociale, densification urbanistique vers l'intérieur, végétalisation, pistes cyclables, corridors d'air frais...). De même, le projet de PAP s'inscrit dans la continuité de la planification urbanistique pour la reconversion du site agricole CEPAL/VERBAND en question telle qu'initiée par ce Département en 2010.

D'un point de vue du processus de planification sectorielle en cours, soin a été pris par le DATer d'adapter les délimitations telles que prévues dans ses projets de plans directeurs sectoriels (PDS) « logement » et « transports » (projets de PSL et PST) aux besoins du PAG de la commune et du présent projet de PAP. Il est à noter que le projet de PAP se situe entièrement dans une zone prioritaire d'habitation (ZPH) du projet de PSL.

Pour la suite de l'évaluation, nous invitons les auteurs de l'EIE et les promoteurs du projet de PAP à prendre en considération les mesures de réduction, mitigation ou compensation des effets environnementaux négatifs recommandées par l'évaluation environnementale stratégique des projets de PSL et PST. Ceci comprend le non-développement de la bande inondable HQ 10 et HQ 100 le long de l'Alzette. Au titre de la cohérence, l'EIE du projet de PAP devrait aussi intégrer le projet PST 7.5 de pôle d'échanges avec park&ride à la gare de Mersch (cf carte jointe en annexe).

Bureaux: 4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél.: (+352) 247-86916
Fax: (+352) 40 89 70 ou 24873506

pascale.junker@mat.etat.lu
www.amenagement-territoire.lu

www.mea.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

Adresse postale: L-2946 Luxembourg

Les informations relatives aux projets de plans directeurs sectoriels et leurs évaluations sur les incidences environnementales sont disponibles sous le lien <https://amenagement-territoire.public.lu/fr/plans-caractere-reglementaire/plans-sectoriels.html>. En effet, les projets de PDS sont actuellement à l'état d'avant-projets de règlement grand-ducal. Ils n'ont par conséquent encore aucune valeur juridique, mais il importe de les prendre en considération dans le cadre du rapport étant donné qu'ils déploieront leurs effets une fois rendus obligatoires, raison pour laquelle le DATer vous invite à consulter le lien précité.

Aussi, je tiens à vous informer que le DATer ne sera pas représenté dans le cadre de la réunion de concertation.

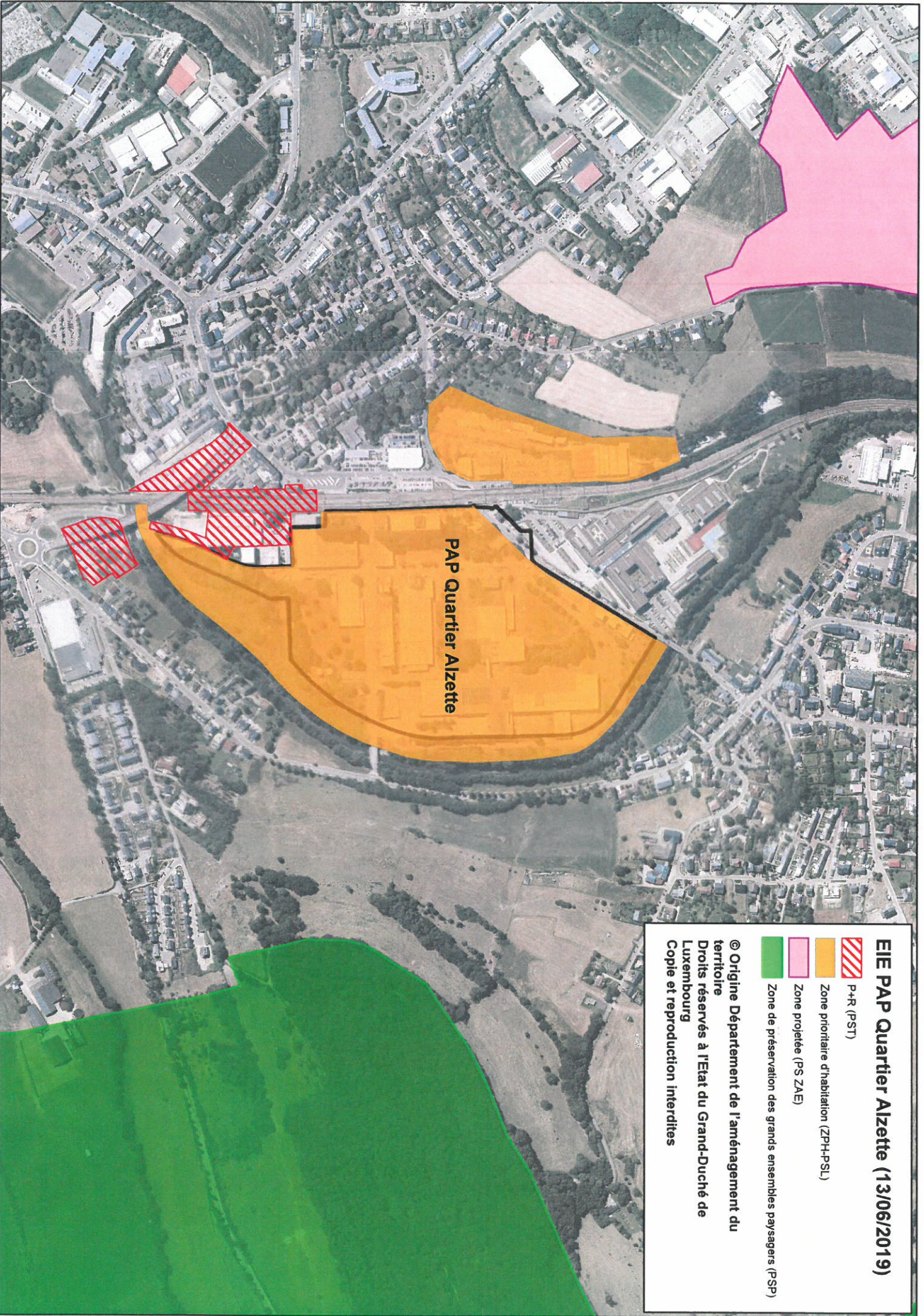
Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le Ministre
de l'Aménagement du territoire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bentz', with a stylized flourish at the end.





Myriam Bentz
Conseiller

Annexe : Carte de superposition du site et de la zone prioritaire d'habitation (ZPH) du projet de PSL



PAP Quartier Alzette

EIE PAP Quartier Alzette (13/06/2019)

-  P-R (PST)
 -  Zone prioritaire d'habitation (ZPH-PSL)
 -  Zone projetée (PS ZAE)
 -  Zone de préservation des grands ensembles paysagers (PSP)
- © Origine Département de l'aménagement du territoire
Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
Copie et reproduction interdites



Référence: **93316**
Demandeur: **Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable**
Concerne: **Évaluation du projet « PAP Quartier Alzette » Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Retourné au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable avec l'avis suivant :

Qualité du screening

Il s'agit de la première phase (screening) d'un important PAP situé sur le territoire de la commune de Mersch. Le screening élaboré par le bureau d'études LUXPLAN est bien structuré. Le screening se base sur des rapports d'experts de la Centrale Ornithologique et du bureau d'études Prochirop.

Avis sur l'ampleur et le degré de précision du rapport d'évaluation

Le rapport d'évaluation devra dresser un bilan écologique suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.

Le rapport d'évaluation devra proposer des mesures d'atténuation et d'intégration à proximité immédiate, notamment le long de l'Alzette, afin de maintenir un niveau élevé de la biodiversité.

La végétation forestière longeant l'Alzette convient au Murin de Bechstein. Le rapport d'évaluation devrait analyser la faisabilité d'un abaissement des berges de l'Alzette afin de permettre le développement d'une végétation caractéristique du *Salicetum fragilis* et *Alno-Padion* (FFH 91EO) et des Mégaphorbiaies hygrophiles (FFH 6430) par succession naturelle.

Le milieu ouvert situé entre l'Alzette et le PAP convient comme territoire de chasse au milan rouge. Vu qu'il est prévu d'installer un Parc entre le PAP et l'Alzette, le rapport d'évaluation devrait proposer des aménagements écologiques conformément au document « Nature et Construction » élaborée par l'Administration de la Nature et des Forêts. La végétation naturelle du milieu ouvert, notamment des prairies maigres de fauche (FFH 6510), des prairies humides du *Calthion* (BK10) et des roselières (BK06) sont à privilégier dans ce Parc.

A l'intérieur du PAP, le rapport d'évaluation devrait proposer des aménagements écologiques au niveau des parkings, places, chemins et éclairages conformément au document « Nature et Construction » élaborée par l'Administration de la Nature et des Forêts. Les plantations ligneuses sont à planifier moyennant des espèces autochtones. Les eaux de surface devraient être collectées et évacuées à ciel ouvert par des trames vertes en direction de l'Alzette. Un concept de rétention des eaux superficielles est à élaborer.

Les déblais seront évacués vers une décharge régionale.

Je propose d'inviter le maître de ce mettre en relation avec l'arrondissement Centre-Ouest pour de plus amples détails.

Le chef de l'Arrondissement Centre-Ouest
de la nature et des forêts



Jeannot JACOBS



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction
Votre réf. : 93316
Dossier suivi par : Service autorisations - TVE
Tél. : 24556 - 920 (8:30 - 11:30)
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Madame Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 17 JUIN 2019

Objet : Evaluation du projet « PAP Quartier Alzette »
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du
rapport d'évaluation
Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Madame la Ministre,

Suite à votre demande d'avis du 3 mai 2019 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau :

Concernant le PAP « Rives de l'Alzette », des réunions de concertation ont eu lieu avec l'Administration de la gestion de l'eau afin d'évaluer le concept de l'assainissement, de la gestion des eaux pluviales, ainsi que les influences sur le cours d'eau « Alzette » et les zones inondables.

Pour le rapport d'évaluation, l'état actuel des planifications est à considérer afin de pouvoir se baser sur le même niveau de connaissance.

Sur le site en question il existe un forage captage FCP-509-02 « Forage Silo ».

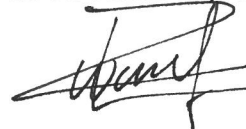
Pour le rapport d'évaluation, un état des lieux du forage contenant une documentation photographique et une description de l'état actuel de l'ouvrage de captage doit être établi. Une méthode appropriée pour la sécurisation (si inexistante) de l'ouvrage existant contre toute infiltration d'eau potentiellement polluée dans le sous-sol doit être proposée.

S'il est prévu d'intégrer l'ouvrage existant dans le projet, il est à sécuriser de façon convenable et au plus vite contre tout acte de malveillance.

Si l'exploitant du site n'envisage pas d'utiliser le forage dans le futur, ce dernier est à supprimer de suite dans les règles de l'art.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Zwank', written over a horizontal line.

Luc Zwank



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

24 -06- 2019

Ministère du Développement durable et des
Infrastructures
Département de l'environnement
4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 93316

N/Réf. : 82bxd2169

Dossier suivi par : Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 20 juin 2019

Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;
Projet d'aménagement urbain « *PAP Quartier Alzette* », projet comprenant aussi un
parking d'environ 130 emplacements situé sur le territoire de la commune de Mersch ;
Maître d'ouvrage : Administration communale de Mersch.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 3 mai 2019, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la *loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement*. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 4 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par LUXPLAN S.A. (réf. 20181849-LP-ENV) et intitulé « *Plan d'aménagement particulier « Quartier Alzette » ... Zusammenstellung von Grundlageninformationen (" Screening/Scoping-Dossier")* ».

Le projet sous analyse concerne la viabilisation d'une surface d'environ 16 ha, surface classée selon le plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mersch en « *zone mixte urbaine Gare [MIX-u-G]* », « *zone d'habitation 1 [HAB-1]* » et « *zone d'habitation 2 [HAB-2]* » ainsi que la construction d'un parking dénommé « *Quartiersgarage* » à 130 emplacements.

Selon le chapitre 2.2 du document présenté, la réalisation du projet permettra de créer 1.000 nouveaux logements, un parking dénommé « *Quartiersgarage* » à 130 emplacements, une « *salle communale* » et une prolongation du CR183 qui traverse en double sens le site sur l'axe Nord-Sud. En outre, sont prévus des hôtels, commerces et services.



L'Administration de l'environnement partage l'appréciation formulée au chapitre 5.1 qu'il y a lieu d'évaluer les incidences environnementales sur le facteur « *population et santé humaine* ». L'envergure de l'évaluation est précisée par la suite.

En ce qui concerne les incidences du projet sur le facteur « *sol* », celles-ci sont considérées dans le document présenté comme faibles. Or, l'Administration de l'environnement ne peut pas partager cette appréciation vu les observations formulées ci-après et demande d'analyser plus en détail le facteur « *sol* » afin de garantir qu'avant toute viabilisation des terrains en question, les usages futurs du projet soient compatibles avec l'état du sol.

Description du projet

Il est apprécié que le document présenté comprend la partie graphique du PAP actuellement projeté. Or, nous tenons à souligner l'importance de joindre les versions les plus récentes des parties graphiques et écrites du PAP au rapport d'évaluation des incidences environnementales, ceci notamment pour documenter la manière dont les mesures proposées au niveau du rapport d'évaluation trouvent leur aval au niveau du PAP.

Le document présenté reste muet quant à la mise en œuvre envisagée du projet. Vu l'envergure du projet, il est improbable qu'il soit réalisé en une phase. Afin de pouvoir qualifier les incidences du projet lors des travaux des phases d'aménagement et construction, l'évaluation des incidences à élaborer devra déterminer un scénario d'aménagement réaliste.

Mesures de substitution

L'évaluation des incidences à réaliser devra considérer aussi la variante « *zéro* », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé.

Effets cumulatifs

Des observations quant aux effets cumulatifs sont intégrées dans les chapitres subséquents.

Aires d'étude

Le dossier propose sous le chapitre 2.3 de délimiter l'aire d'étude relative à la protection de l'homme du côté Ouest par la voie de chemin de fer. Or, en considérant que suivant la partie graphique du PAG, une nouvelle zone [HAB-2] a été définie proche du « *PAP Quartier Alzette* » (au Nord de la jonction rue de Beringen/rue de la Gare), l'Administration de l'environnement juge utile d'inclure au moins cette zone dans l'aire d'étude. Cette zone d'habitation n'est pas seulement proche du « *PAP Quartier Alzette* », mais sera également exposée aux incidences de la zone [MIX-u] située de son côté Sud et occupée par un atelier d'entretien et de réparation de véhicules, d'une zone [ECO-c1] située de son côté Nord, ainsi que de la voie de chemin de fer. Des effets cumulatifs sur le facteur « *population et santé humaine* » ne peuvent être exclus.



L'aire d'étude devra également comprendre toutes les habitations situées dans le champ d'influence des axes d'accès routiers du « *PAP Quartier Alzette* ».

Il y a lieu de porter une attention particulière aux situations de rapprochement d'établissements suivant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (dont p.ex. l'atelier d'entretien et de réparation de véhicules précité), par rapport à des zones dans lesquelles des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée, de même qu'aux situations de rapprochement dans le sens inverse.

Ainsi, il y a lieu de veiller à ce que l'évaluation des incidences sur l'environnement se prononce sur les effets sur la population et la santé humaine dus à la présence des établissements tombant sous le champ d'application de la législation précitée et situés proches du « *PAP Quartier Alzette* » (ateliers de réparation de véhicules, parking CFL, ...).

Les effets émanant du PAP adjacent « *QDLG Etat* », mentionné à la page 2 du document présenté, sont également à considérer dans le rapport.

Trafic

Selon le document présenté, il est prévu que le « *PAP Quartier Alzette* » disposera de trois accès routiers, à savoir : une nouvelle route CR183 traversant le quartier sur l'axe Nord-Sud ainsi qu'une liaison à l'Est vers la « *rue Lohr* ».

Selon les informations disponibles, il ne peut être exclu que ce nouvel axe Nord-Sud sera en concurrence directe avec la « *rue Lohr* » existante, vu qu'elles relient le centre de Beringen (croisement rue de la Gare/rue d'Ettelbruck) avec le giratoire situé du côté Sud du nouveau pont. Par conséquent, il y a lieu d'identifier la priorité qui sera attribuée au trafic sur l'une ou l'autre route. Il est important que ce point est clarifié dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment au vu des effets sur l'environnement (bruit, air, ...).

Il y a lieu de considérer :

- le trafic routier et ferroviaire actuel,
- le nombre d'habitants prévus dans le nouveau quartier (plus de 1.000 habitations (2.500 habitants) par rapport à actuellement 1.990 habitations (4.703 habitants) dans la localité de Mersch, 974 habitations (2.087 habitants) à Rollingen, et 391 habitations (1.027 habitants) à Beringen (source : « *De Mierscher Gemengebuet* », No 128, März 2019)).



Une attention particulière devra être portée aussi au projet no. 5.13 « *Route de Substitution N7-CR123* » prévu par le projet du Plan Directeur Sectoriel Transports (PDS) destiné à relier le giratoire au Nord du « *Mierscherberg* » avec la rue d'Ettelbruck entre Beringen et Moesdorf et disposant d'un ordre de priorité 2 (début des travaux programmé entre 2020 et 2030). Ce projet routier figure également sur la partie graphique du PAG comme « *zone superposée - Couloir et espace réservé pour projets routiers* ». Comme il faut déduire que le trafic de cette route de substitution doit forcément passer en direction Sud soit par le nouvel CR183 (traversant le PAP), soit par la « *rue Lohr* », l'effet cumulatif de cette route de substitution est à étudier dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Ainsi, le rapport d'évaluation des incidences environnementales doit se baser sur une « *étude trafic* » observant au moins l'horizon 2030 afin de pouvoir proposer, le cas échéant, des mesures permettant d'éviter des points névralgiques de pollution de l'air et d'impact sonore.

Environnement humain - impact sonore

Le document présenté constate que la situation représentée sur les cartes de bruit du trafic ferroviaire changera avec la démolition de bâtiments situés le long de l'axe ferroviaire. Les cartes de bruit relatives aux axes routiers donnent également des indications sur la situation acoustique dans l'entourage du PAP. Toutefois, il y a lieu de considérer que ces cartes de bruit sont calculées pour une hauteur précise et ne s'expriment donc pas pour des bâtiments d'une hauteur différente. Il y a lieu d'observer que le trafic routier sur la nouvelle voie CR183 va également modifier la situation. Par conséquent le trafic ferroviaire et routier est à évaluer.

Il découle du projet du PAP qu'en principe les surfaces du PAP situées dans la zone [MIX-u-G] devraient être les plus exposées à l'impact sonore émanant du trafic routier, ferroviaire, et le cas échéant d'établissements classés. D'autre part, les surfaces situées en zones [HAB-2] à l'Est du CR183 traversant le PAP sont principalement exposées aux nuisances sonores de celle-ci.

Comme la zone [MIX-u-G] semble être destinée à servir d'écran par rapport aux autres zones d'habitation situées à l'Est du PAP, il y a lieu de constater toutefois que la majorité des immeubles prévus en zone mixte, seraient, d'après les indications des parties graphiques du PAP, destinées à des habitations ou des locaux dans lesquelles des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée (hôtel, service, ...).

Pour ce qui est plus précisément des lots 8.1.1 et 2.1 (habitations avec 4 à 5 étages) situés à l'extrémité Sud du PAP et en recul par rapport à l'axe ferroviaire, une attention particulière est à attribuer à ceux-ci en raison de leurs proximité aux bâtiments projetés à l'Ouest (parking CFL et bâtiments administratifs), au CR183 et au nouveau pont situé à une distance de ca. 50 m seulement.



Il est également important de fixer les critères de protection environnemental recherchés auprès des zones destinées à l'habitation, notamment en ce qui concerne les facteur « *population et santé humaine* ».

L'Administration de l'environnement est d'avis qu'une étude d'impact bruit doit faire partie intégrante de l'évaluation des incidences environnementales. Cette étude doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la *loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement*.

Afin d'éviter des conflits futurs, les niveaux de bruit extérieurs devraient guider l'affectation des bâtiments projetés et leur aménagement (orientation des bâtiments et qualité de l'isolation acoustique). L'objectif de l'étude ne doit donc pas se limiter à présenter l'ambiance sonore présente dans la zone d'étude, mais doit formuler des recommandations par rapport à l'affectation des bâtiments concernés et leur aménagement.

En outre, la modification de l'ambiance sonore à l'extérieur des limites du projet est à qualifier.

En ce qui concerne l'élaboration d'une étude acoustique, l'Administration de l'environnement a élaboré deux guides y relatifs qui peuvent être téléchargés par l'intermédiaire du portail « *emwelt.lu* », à savoir :
<https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/guide-EIE-bruit-transport.html>;
<https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/Guide-impact-sonore.html>

Selon ces deux guides, une attention particulière est à apporter aux choix des points récepteurs et de leur classification en zone de bruit.

Selon l'indication à la page 45 du document présenté, il est prévu que l'alimentation en chaleur de toutes les habitations dans le « *PAP Quartier Alzette* » se ferait à l'aide de pompes à chaleur. Les types de pompe à chaleur ne sont toutefois pas précisés (pompe à chaleur air/eau, pompe à chaleur géothermique, ...). Comme certaines de ces installations sont susceptibles de créer des conflits acoustiques en fonction de leur type, emplacement, orientation et caractéristiques techniques choisis, et en considérant la densité des habitations projetées dans le PAP, il est à recommander que l'étude acoustique se prononce également sur ce sujet. Ainsi l'étude acoustique précitée devra formuler des recommandations relatives à ces installations.



Air

Selon le chapitre 5.5 du document présenté, les incidences du projet sur le facteur « air » sont considérées comme non notables. Or, à défaut d'indications relatives au trafic dans le dossier présenté, l'Administration de l'environnement ne peut pas partager cette appréciation et demande l'élaboration d'une analyse des incidences du projet sur la qualité de l'air dont le niveau de détail tiendra compte du trafic à considérer.

Sol

D'une manière générale, il y a lieu de prévoir les mesures nécessaires au niveau du PAP afin de garantir que lors de toute viabilisation des terrains en question, les usages futurs du projet soient compatibles avec les éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol.

Suivant les indications du document présenté, il paraît que le succès d'élimination de toute pollution dans le sol sur l'ensemble de la surface « *PAP Quartier Alzette* » et donc l'élimination de tout effet négatif sur la population/santé humaine, seraient réglés entièrement par un seul dossier de cessation d'activité (1/17/0458). Or, s'il est vrai qu'en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'Administration de l'environnement a été saisie de déclarations de cessations d'activités pour certains des établissements classés ayant été exploités sur site (CEPAL et VERSIS), il y a lieu de noter d'une manière générale que les conditions relatives aux mesures de sauvegarde et de restauration imposées dans le cadre des procédures de cessation d'activité se basent exclusivement sur la pollution engendrée par l'exploitation des derniers établissements classés sur site. Par ailleurs, les dispositions relatives à la cessation d'activité ne sont en vigueur que depuis le 23 juin 1990, date de la mise en vigueur de la loi modifiée du 9 mai 1990 en matière d'établissements classés. Toute cessation d'activité antérieure n'est donc pas visée par cette loi.

Il en résulte qu'ils persistent des incertitudes quant à l'état de pollution de la zone du PAP en ce qui concerne :

- les remblais, le cas échéant, de mauvaise qualité,
- d'éventuelles pollutions historiques (1897 – 1914 : tannerie, 1912 ; atelier de créosotage, 1931 : atelier de chromage et nickelage, etc.),
- le site LUXLAIT n'ayant pas encore fait l'objet d'une cessation d'activité en vertu de la législation relative aux établissements classés.



Il serait judicieux d'analyser dans le rapport également le sujet des terres d'excavation dues aux futurs chantiers d'aménagement, d'excavations pour des immeubles (une grande partie des constructions disposera d'un ou deux sous-sols) et d'élimination de terres, qui, le cas échéant ne seront pas compatibles avec les usages futurs du projet, notamment en ce qui concerne leur volume, leur prévention, leur réutilisation recommandable sur site respectivement leur transport vers d'autres sites ou décharges ainsi que les mesures éventuellement à prendre pour limiter les volumes de ces terres.

Un concept d'assainissement et de gestion des déchets relatif à l'ensemble du PAP ne semble donc pas encore exister.

Précisons donc, que d'une manière générale, les incidences des pollutions potentielles du sol ou celles déjà confirmées sont à qualifier en fonction des dispositions réglementaires applicables aux différents sites garantissant l'assainissement nécessaire avant l'aménagement du projet; sites tels que recensés dans le cadastre des sites potentiellement pollués.

À titre d'information, notons encore que tout établissement classé selon la nomenclature en vigueur qui sera exploité dans le cadre des travaux d'aménagement et de viabilisation du « *PAP Quartier Alzette* », doit être autorisé sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (p.ex. : excavations dépassant 300 m³ de terres polluées (point de nomenclature n° 051201), broyage, concassage, criblage [...], de produits minéraux, y inclus les installations mobiles (point de nomenclature n° 040505), utilisation de déchets inertes dans des remblais [...]) (point de nomenclature 050705), chantiers d'excavation (point de nomenclature 060101)).

Déchets

Il y a lieu de préciser qu'en référence aux indications de la loi EIE, annexe III, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement devra comprendre une description du projet et une description des nuisances notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement relatifs aux « *types et des quantités des déchets produits durant la phase de construction et d'exploitation* » et relatifs à « *la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets* ».

Dans ce contexte, la conception relative à la gestion des déchets sur les surfaces publiques à l'intérieur du « *PAP Quartier Alzette* » ainsi que dans les immeubles, dont les habitations collectives (résidences) sont à considérer (p.ex. « projet sur les résidences » de la Superdréckskëscht®). Notons à titre d'information, que l'article 13, paragraphe 3 de la *loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets*, exige déjà pour les établissements privés ou publics ainsi que les immeubles résidentiels des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée des différentes fractions et qualités de déchets dont ils disposent.



L'article 26 « *Déchets inertes, déchets de construction et déchets de démolition* » stipule entre autre que :

« (1) *Lors de la planification d'une construction, la prévention des déchets doit être prise en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge. Les maîtres de l'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente.*

(2) *Les déchets de chantier doivent être soumis dans toute la mesure du possible à une collecte séparée des différentes fractions. Lorsqu'ils ont été collectés de façon mélangée, ils doivent être soumis à une opération de séparation et de tri. »*

Ainsi des efforts sont poursuivis au niveau national afin de limiter ou même d'éviter un maximum de terres d'excavation et ainsi éviter un remplissage trop rapide des décharges de déchets inertes. Afin d'expliquer la problématique à la population, une brochure a été élaborée portant le titre « *Besser planen, weniger baggern* » qui illustre des exemples et des méthodes pour entrepreneurs et personnes en charge afin de limiter ou même d'éviter un maximum de terres d'excavation (<https://environnement.public.lu/fr/offall-ressourcen/types-de-dechets/dechets-construction-demolition-dcd.html>).

En ce qui concerne la gestion des déblais et la réutilisation de déchets inertes (p.ex. réutilisation de déchets de démolition des silos dans un remblai) de la zone du « *PAP Quartier Alzette* », celles-ci doivent se faire également conformément aux législations en vigueur. Un réemploi/une valorisation des déblais sur le site même est à évaluer en fonction de leur qualité et les incidences environnementales possibles tout en considérant les usages futurs projetés.

Marianne MOUSEL

Responsable d'unité



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

27-06-2019

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 24 juin 2019

V/Référence: 93316
V/Lettre du : 3 mai 2019
N/Référence: GI-PT 104660-105131
42/06

Traité par : Raphaël Zumsteeg (PT)
Tél. N° : (+352) 49 90 5745
Fax N° : (+352) 49 90 4533
Mail : raphael.zumsteeg@cfl.lu

Objet : Votre courrier réf. 93316 du 3 mai 2019 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) du projet « PAP Quartier Alzette » à Mersch.

Madame le Ministre,

J'accuse réception de votre courrier cité en exergue et après analyse du dossier par nos Services, j'ai l'honneur de vous faire part que le rapport d'évaluation en question amène les remarques suivantes par rapport à l'exploitation du réseau ferré luxembourgeois :

1. Chapitre « Lärm », p.25

La première maison sera située à environ 16m du chemin de fer et le premier immeuble (hôtel, bureau et habitation) à 10m du chemin de fer. Les CFL sont d'avis qu'une étude détaillée est effectivement nécessaire (comme indiquée dans l'EIE) afin de définir les mesures de protection à mettre en place (au niveau de la limite du PAP ou au niveau des constructions).

Complémentairement à la problématique de l'impact acoustique, les CFL rendent attentifs que pour des immeubles planifiés à une distance inférieure à 20m du chemin de fer (avec mouvements de trains de marchandises), une étude d'impact vibratoire, résultant de la circulation des trains sur les personnes se situant dans les bâtiments d'après la norme DIN 4150 « Erschütterung im Bauwesen », serait recommandée. En effet, cette étude vibratoire devrait permettre de définir si des mesures spéciales doivent être prévues au niveau des fondations des bâtiments.

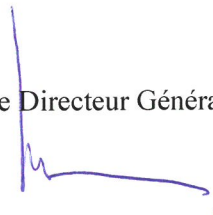
2. Chapitre « Mobilfunk », p.26

Les CFL émettent également des ondes du type GSM (GSM-R, <50watts) depuis des antennes vers les trains. L'antenne la plus proche du site à l'étude, est située à proximité de la deuxième antenne reprise dans le tableau 3, page 26. Bien que le faisceau d'émission des antennes GSM-R soit longitudinal (dans le sens de la ligne ferrée), il y a néanmoins une certaine largeur du faisceau d'ondes qui doit potentiellement être considérée.

Notre Service Gestion Infrastructure (M. Alain Bombardella) reste à votre disposition pour de plus amples informations.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

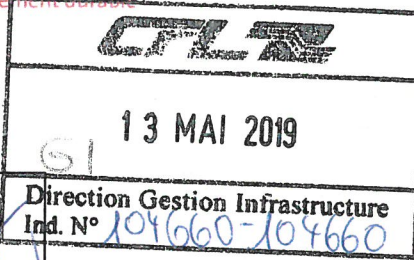
Le Directeur Général,



Marc WENGLER



Luxembourg, le 03 MAI 2019



Société nationale des chemins de fer
luxembourgeois
B.P. 1803
L-1018 Luxembourg

N/Réf : 93316
Dossier suivi par : Philippe Peters,
Tél. : 247 86827
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « PAP Quartier Alzette » – Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Monsieur le Directeur Général,

Le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, en tant qu'autorité compétente, a reçu le dossier sous rubrique.

Au vu de l'envergure de la surface scellée, le projet de PAP tombe sous l'annexe I, point 11 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. L'élaboration d'un rapport d'évaluation est donc requise d'office.

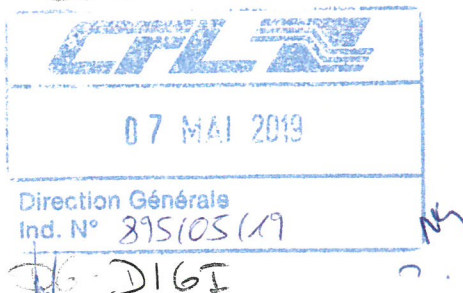
Etant donné que la nouvelle loi de 2018 prévoit dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (article 5 de la loi précitée), je vous prie de me transmettre votre avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans ledit rapport d'évaluation, **au plus tard jusqu'au 14 juin 2019**.

A cette fin, mon service vous transmettra une copie électronique du dossier aux adresses suivantes : alain.bombardella@cfl.lu et sg.comma@cfl.lu. → SG/DG a contacté M. Pées

Par ailleurs, je vous saurais gré de mettre à disposition du maître d'ouvrage toute information appropriée pour l'élaboration dudit rapport d'évaluation (article 6(4) de la même loi).

Une réunion de concertation entre les autorités ayant formulé des observations, le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sera fixée en concertation avec le maître d'ouvrage. La date vous sera communiquée en temps utile par voie électronique.

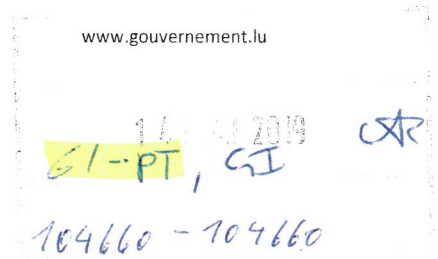
Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations très distinguées.



La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Grieschbourg

Carole Dieschbourg





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département des travaux publics

Référence :

246922 / 041231 RS - CT

Luxembourg, le **- 5 JUL. 2019**

Dossier suivi par :
Caroline Thill
caroline.thill@tp.etat.lu
247-83318

Concerne : Évaluation du projet « PAP Quartier Alzette » – avis

Transmis à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable pour attribution, avec prière de faire parvenir l'annexe à Monsieur Philippe Peters (réf. 93316).

François Bausch
Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le
- 8 -07- 2019



Réf. : LW/PG * DVL-20190779
À rappeler dans toutes correspondances!



Le chargé d'études dirigeant
à
Monsieur le Directeur

Concerne: Evaluation du projet « PAP Quartier Alzette »

Objet: Demande d'avis

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir l'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation relatif au dossier « PAP Quartier Alzette » à Mersch.

L'administration communale de Mersch a chargé le bureau d'ingénieurs conseils Luxplan à élaborer le dossier d'évaluation des incidences sur l'environnement « EIE » relatif au PAP susmentionné. Le document, dont porte le présent avis, est un « screening » (Vorprüfung auf Basis von Grundlageninformationen) et sert comme préparation avant de finaliser le dossier « EIE » définitif.

- Page 22 : *Der CR183 stellt die Hauptverkehrsstraße zur Erschließung des PAP Quartier Alzette dar. Daneben ist das Neubaugebiet weiterhin über die separate Brücke im Osten an den CR123 angebunden.*

À notre avis, un raccordement supplémentaire à l'est du nouveau quartier au CR123 a des influences négatives sur la fluidité de la circulation sur les deux routes (CR123 et CR183). De plus, ce n'est pas dans le sens de guider du trafic à travers un nouveau quartier résidentiel.

Par contre, nous ne nous opposons pas de créer un « accès provisoire » qui pourrait seulement être utilisé par les services d'incendie ou les ambulances en cas d'urgence respectivement comme déviation lors de manifestations ou travaux sur le CR183 dans le nouveau quartier.

Ce point a déjà été discuté avec l'administration communale de Mersch lors de plusieurs réunions et entrevues.

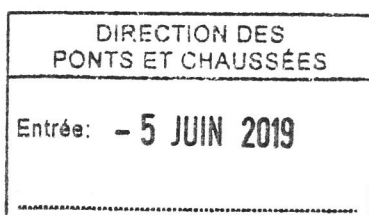
- Page 23 : *Eine Verkehrsstudie zur Prognose der zukünftigen Verkehrsbewegungen auf der Planzone selbst sowie auf den die Zone umgebenden Straßen liegt derzeit nicht vor.*

Afin de pouvoir étudier le débit du trafic du nouveau « Quartier Alzette » sur les structures routières attenantes, une étude de trafic détaillée est primordiale et devrait en tout cas faire partie du dossier « EIE ». Surtout les influences du trafic supplémentaire au giratoire

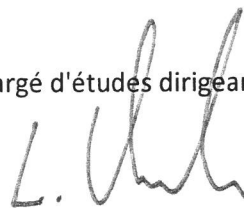
« Cactus », formé par la N7, le CR118, le CR123 et le nouveau CR183, ainsi que sur le carrefour « Stäreplaz » au centre Mersch, formé par la N7, la N8 et le CR123, seraient à analyser.

- Dans le présent document, les sujets tels que mobilité douce et pistes cyclables ne sont que mentionnés. Dans le dossier « EIE » définitif, ces thèmes devraient être traités plus en détail.
- L'extrait de carte N° 16 page 23 n'est pas à jour :

L'avant-projet sommaire concernant le nouveau CR183 à travers le futur quartier de la gare a été approuvé par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 12 mars 2019 sous condition de prévoir quelques modifications. Le bureau d'études Schroeder & Associés est chargé d'adapter les plans dans les meilleurs délais. Dès réception du dossier actualisé, nous allons le mettre à disposition du maître d'ouvrage du « PAP Quartier Alzette ».



Le chargé d'études dirigeant

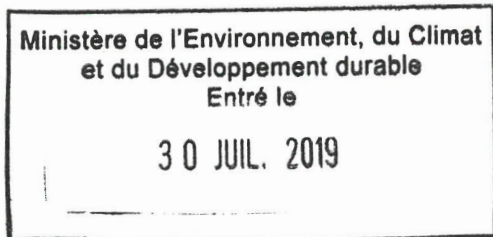


Laurent WOLTER



Luxembourg, le 26 JUIL. 2019

Nos réf. : III-0989-19



Madame Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « PAP Quartier Alzette » - Demande d'avis concernant le champ
d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Suite à votre demande du 14 juin 2019 relative à l'évaluation du projet «PAP Quartier Alzette » mentionné sous rubrique et suite à la réunion de concertation du 2 juillet 2019 à votre Ministère en présence d'un agent du Service des sites et monuments nationaux (SSMN) au sujet du projet en rubrique, je peux vous faire part ci-après de nos observations :

Il convient de soulever que le rapport d'évaluation constate de manière juste qu'aucun immeuble bénéficiant actuellement d'une protection nationale ou communale se situe au sein de la zone PAP.

En revanche, le rapport ne considère pas les immeubles historiques et dignes de protection tels que repérés par mes services mais non encore protégés et qui se trouvent dans la zone de projet ou dans les environs proches de celle-ci.

Ainsi, il est à mentionner que la rue de la Gare à Mersch est constituée d'un tissu bâti plus que centenaire, étroitement lié au développement du réseau des chemins de fer et de la production industrielle, dans lequel se situent plusieurs immeubles historiques méritant protection et conservation.

Suite au repérage effectué par les autorités communales et le bureau d'études, en charge de l'élaboration du PAG de la commune, en collaboration avec le SSMN et d'après l'inventaire scientifique du patrimoine bâti du SSMN en cours de réalisation dans la commune de Mersch, il y a lieu d'indiquer plusieurs immeubles qui méritent d'être protégés au niveau national.

Ces immeubles, dont certains bénéficient déjà maintenant d'une protection communale par le PAG en vigueur, sont les suivants :

- 28, Rue de la Gare (protégé au niveau communal)
- 30, Rue de la Gare (gare ferroviaire, protégée au niveau communal)
- 40, Rue de la Gare
- n° cad. 1923/6357, Rue de la Gare (poste d'aiguillage, protégé au niveau communal)
- n° cad. 1939/6477, Rue de la Gare (réservoir d'eau/puits)

L'immeuble sis 40, rue de la Gare est le seul bâtiment qui se trouve au sein de la zone PAP. Le projet urbain tel que joint au rapport d'évaluation prévoit sa démolition. Le rapport d'évaluation indique à la page 49 « *Auch die Gebäude (u.a. Café "beim Silo") entlang der rue de la Gare werden erst zu einem späteren Zeitpunkt abgerissen [...] »*. Considérant ses qualités patrimoniales, il est indispensable de mentionner cet immeuble dans le rapport comme bâtiment repéré comme digne de protection et soumis au risque de démolition. Il y a lieu de proposer une analyse qui étudie les possibilités de conservation et d'intégration dans le cadre du PAP « Quartier Alzette ».

Je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, mes salutations distinguées.



**Sam Tanson,
Ministre de la Culture**